

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N° 4.

TE VEA A. TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO TENUARE 1946.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete			
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
						Les mêmes, renouvelées 2 50	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 25 déc. Décret fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer, libellées en francs (Arrêté de promulgation n° 1125 c., du 25 décembre 1945)	1
26 déc. Loi n° 45-0140, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc (Arrêté de promulgation n° 3 s.g., du 2 janvier 1946)	2
26 déc. Décret n° 45-0143, fixant les conditions de règlements des obligations entre les territoires de la zone franc (Arrêté de promulgation n° 3 s.g., du 2 janvier 1946)	3
TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION	
Instructions finances-colonies fixant les conditions de règlements des obligations entre territoires de la zone franc	4
AVIS OFFICIEL	
Avis aux détenteurs des titres de rentes et valeurs du Trésor	5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1125 c., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 décembre 1945).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-CÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 449 CH du 24 décembre 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses formes et teneur, le décret du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer, libellées en francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et vu l'urgence par voie d'affiches et du " Bulletin de Presse".

Papeete, le 25 décembre 1945.

HAUMANT.

DÉCRET fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer, libellées en francs.

(Du 25 décembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 30 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs des territoires d'outre-mer suivants : Afrique Occidentale française, Afrique Equatoriale française, Cameroun, Togo, Somalis, Madagascar, ont une parité de cent francs de ces territoires pour cent soixante-dix francs. Ces monnaies constituent le groupe des francs des Colonies françaises d'Afrique (Franc-F-A).

Art. 2. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs, de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles Hébrides et des Etablissements français de l'Océanie, ont une parité de cent francs de ces territoires pour deux cent quarante francs. Ces monnaies constituent le groupe des francs des Colonies françaises du Pacifique (Franc-C-P).

Art. 3. — La monnaie libellée en franc de Saint-Pierre et Miquelon a la même parité par rapport au franc, que les Colonies françaises d'Afrique.

Art. 4. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

ARRÊTÉ n° 3 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 janvier 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 908 CIR/AE/F2 du 27 décembre 1945 du ministre des colonies.

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

2^o Décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1946.

HAUMANT.

LOI n° 45-0140, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc.

(Du 26 décembre 1945.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Convention entre l'Etat et la Banque de France.

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 décembre 1945 entre le Ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

TITRE II

Modification à l'assiette de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 2. — Lorsque, par application des dispositions de l'ordonnance 45-1820 du 15 août instituant un impôt de solidarité nationale, l'évaluation d'un bien soumis à cet impôt et qui n'a pas donné lieu à conversion en francs antérieurement au 26 décembre 1945, nécessite la conversion en francs d'une valeur exprimée en monnaie étrangère, les cours de change à retenir sont les cours en vigueur à la date de publication de la présente loi.

TITRE III

Réquisition des avoirs en or ou en devises étrangères, des valeurs mobilières étrangères et des avoirs à l'étranger.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets contresignés par le ministre des finances ainsi que par le ministre de l'intérieur ou le ministre des colonies, en ce qui concerne les territoires relevant de leur compétence, à la réquisition au profit du Trésor : de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ainsi que des biens situés à l'étranger appartenant à des personnes physiques, de nationalité française, ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère des colonies ou appartenant à des personnes morales, pour leurs établissements dans les mêmes territoires, pour les biens déjà déclarés en exécution de l'ordonnance n° 4586 du 16 janvier 1945 ou qui le seraient avant le 1^{er} avril 1946. Le prix de réquisition sera calculé sur la base des cours en vigueur au jour de la réquisition.

Les personnes qui, en exécution du paragraphe précédent, auront fait leur déclaration postérieurement à l'expiration du délai prévu par l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1945 et avant le 1^{er} avril 1946, devront acquitter la taxe de légitimation qui serait éventuellement due.

Art. 4. — Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article précédent et des décrets ou arrêtés pris pour son application est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

Art. 5. — L'ordonnance du 1^{er} mai 1944, relative à la réquisition des avoirs en or, des avoirs à l'étranger et des avoirs et devises étrangères, est abrogée.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 6. — En cas de changements apportés à la valeur des

diverses monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, des décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre des colonies fixent les conditions dans lesquelles sont réglées les obligations entre personnes résidant dans les territoires intéressés.

Ces décrets fixent également les cas et les conditions dans lesquels des indemnités peuvent être accordées et réglées par l'Etat, soit en espèces, soit en valeurs du Trésor ou en rentes créées à cet effet, en raison des pertes résultant des conditions de règlement ainsi déterminées, ainsi que les reprises qui peuvent être exercées sur les bénéficiaires exceptionnels résultant des dites conditions de règlement.

Art. 7. — Les déclarations, récépissés et actes de tous genres, établis en exécution des dispositions des décrets visés aux titres 3 et 4 de la présente loi ainsi que des arrêtés ou instructions pris pour leur application, sont exempts de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

Art. 8. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,*

PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE

DÉCRET n° 45-0143 fixant les conditions de règlements des obligations entre les territoires de la zone franc.

(Du 26 décembre 1945.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu la loi monétaire du 26 décembre 1945 ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Règlement des obligations entre territoires de zone franc.

Article 1^{er}. — Les obligations en francs nées postérieure-

ment au 26 décembre 1945 entre personnes résidant dans deux territoires de la zone franc sont, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines catégories de dettes et prévues à l'article 3 ci-dessous, les obligations en francs nées antérieurement au 26 décembre 1945 entre personnes résidant dans deux territoires de zone franc, dont les monnaies libellées en francs ont changé de valeur, l'une par rapport à l'autre, sont, sauf accord contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

1°) le solde créditeur d'un compte de dépôt est réputé libellé dans la monnaie du territoire où le compte est tenu, quel que soit le lieu de résidence du déposant ;

2°) les effets de commerce et les chèques sont réputés libellés en francs du territoire prévu comme lieu de paiement ;

3°) les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer sont payables dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence ;

4°) les bons du Trésor sont réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

En ce qui concerne toutefois les bons du Trésor émis dans un territoire d'outre-mer dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain le bénéfice de cette disposition est réservé aux personnes résidant dans ce territoire et subordonné à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous ;

5°) les rentes, obligations et autres titres d'emprunt émis dans le public sont réputés libellés en francs métropolitains quels que soient le lieu du siège de la collectivité ou de l'établissement émetteur et celui de la résidence du porteur.

Art. 4. — Les dispositions des articles ci-dessus, qui fixent la monnaie de compte des obligations auxquelles ils se réfèrent, ne font pas obstacle à la possibilité pour les parties d'adopter pour le paiement une autre monnaie de la zone franc.

TITRE II

Indemnités.

Art. 5. — Toute personne résidant au 26 décembre 1945 dans un territoire d'outre-mer, dont la monnaie libellée en francs a acquis une valeur supérieure à celle du franc métropolitain et qui y détient à cette date un titre d'emprunt libellé en francs émis par l'Etat, l'Algérie, une colonie ou un pays de protectorat ou garanti par l'Etat, est indemnisée par l'Etat de la perte subie sur ce titre du fait du changement de la parité.

Cette indemnité est réglée en rente perpétuelle 3 pour 100

L'attribution en est toutefois subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. — Toute entreprise industrielle ou commerciale qui a subi une perte nette de plus de 20.000 francs par suite du jeu des dispositions prévues aux articles 1 et 3 ci-dessus peut obtenir, en couverture de cette perte, dans les conditions et moyennant accomplissement des formalités qui seront définies dans un décret ultérieur, une indemnité en espèces versée par le Trésor.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE III

Dispositions d'application.

Art. 7.— L'application des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 4 alinéa 2 et à l'article 5 ci-dessus est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

Les titres considérés doivent être déposés chez un comptable du Trésor ou un intermédiaire agréé du territoire où ils sont détenus dans un délai qui est fixé pour chaque territoire par le chef de ce territoire et ne peut en aucun cas excéder quinze jours, à compter du 26 décembre 1945. Des décisions concertées des ministres des finances et des colonies peuvent accorder des prolongations de ce délai dans des cas exceptionnels.

Le déposant doit remettre au dépositaire en même temps que les titres eux-mêmes, une déclaration établie conformément aux instructions conjointes du ministre des finances et du ministre des colonies.

Les organismes dépositaires doivent déclarer aux trésoriers généraux ou aux trésoreries payeuses dont relève leur résidence, les titres qu'ils ont reçu ainsi en dépôt dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Ils doivent également déclarer à ces comptables dans un délai d'un mois, à compter du 26 décembre 1945, les titres visés à l'article 3 paragraphe 4 alinéa 2 et à l'article 5 ci-dessus, qu'ils détenaient en dépôt avant cette date. La forme de ces déclarations sera précisée par instructions conjointes du ministre des finances et du ministre des colonies.

Les titres ainsi déposés ou déclarés doivent rester en dépôt jusqu'à la date de leur remboursement en ce qui concerne les bons du Trésor, pendant une durée de six mois, à compter du 26 décembre 1945, en ce qui concerne les autres titres, sous réserve de cette disposition ils peuvent être cédés ou négociés.

Art. 8. — Sont considérés comme résidant dans un territoire déterminé pour l'application du présent décret :

1°) les personnes physiques ayant dans ce territoire leur résidence habituelle, quel que soit le lieu de leur domicile légal ; étant précisé que le lieu d'inscription sur les listes électorales prévues par l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 sera retenu comme lieu de résidence habituelle jusqu'au 28 février 1946.

2°) les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte que possèdent, dans ce territoire, des personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social.

Art. 9. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,

JACQUES SOUSTELLE.

Texte officiel publié à titre d'information.

INSTRUCTIONS FINANCES-COLONIES

fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Primo.— Les déclarations à souscrire par les déposants, en vertu du 3^{me} alinéa, de l'article sept du décret du vingt-six décembre, doivent contenir les indications suivantes :

A.— Nom, prénoms, date de naissance, profession, résidence habituelle et autres résidences pendant les douze derniers mois du propriétaire des titres ou bons déposés, et éventuellement : lieu d'inscription sur les listes électorales prévues par l'ordonnance 45/1874 du 22 août 1945.

B.— Nature des titres ou bons déposés - nombre de titres ou bons de chaque catégorie - valeur nominale de chacun des titres déposés, et pour les bons : lieu de leur émission.

C.— Date, signature des déposants.

Les établissements dépositaires devront exiger ces déclarations des déposants. Outre les établissements mentionnés par décret, vous pouvez habilitier notamment, comme établissements ou services dépositaires, les comptables publics autres que les comptables du trésor et, s'il y a lieu, de la caisse d'épargne.

Noter que les dispositions du décret s'appliquent, non seulement aux bons du trésor proprement dits, mais aux bons de la libération qui devront donc être déposés et déclarés dans les mêmes conditions que les bons du Trésor pour être remboursables en monnaie de votre territoire. Noter également que seuls devront être acceptés en dépôt, les bons émis dans votre territoire et appartenant à des personnes qui y résident.

Secundo.— Les déclarations visées au paragraphe primo seront faites en quatre exemplaires sur papier libre. Un de ces exemplaires sera visé par le dépositaire et remis ensuite par lui au déposant avec un récépissé. Si le dépositaire n'est pas Trésorier-Payeur ou Trésorier Général, il ne conservera qu'un exemplaire et enverra les deux autres au Trésorier de sa résidence. Cet envoi lui tiendra lieu des déclarations prescrites par premières phrases, 4^{me} alinéa, de l'article 7 du décret précité.

Tertio. — Déclarations prescrites aux dépositaires par la 2^{me} phrase, 4^{me} alinéa, de l'article 7 du décret précité :

A.— Les bons du trésor, bons de la libération et les titres d'emprunt émis par l'Etat, l'Algérie, une colonie ou pays de protectorat ou garantis par l'Etat, qui étaient en dépôt avant le 26 décembre 1945 chez un établissement ou service habilité à les recevoir, devront être déclarés par cet établissement ou service, au trésor de sa résidence, que ces dits bons lui appartiennent ou qu'il les détient pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne les bons, ces déclarations ne devront toutefois mentionner que les bons émis dans votre territoire et appartenant à des personnes qui y résident.

B.— En ce qui concerne les titres d'emprunts susvisés autres que les bons du trésor ou bons de la libération, le dépositaire devra déclarer pour chaque déposant et pour chaque titre : les nom, prénoms et adresse du déposant, la date du dépôt, la nature des titres déposés, le nombre de titres de chaque catégorie et la valeur nominale de chacun des titres. Il devra adresser ces déclarations en double exemplaire au Trésorier de sa résidence.

C.— En ce qui concerne les bons du trésor ou bons de la libération émis dans votre territoire et appartenant à des personnes qui y résident, les dépositaires habilités à les garder en dépôt, se borneront à déclarer pour chaque catégorie de bons — (Bons du trésor ou de la libération, à six mois, un an, etc.) — le total des valeurs nominales des bons qu'ils avaient en dépôt pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui avant le vingt-six décembre 1945. Ils adresseront cette déclaration, en double exemplaire, au Trésorier de leur résidence et le renouvelleront, jusqu'à nouvel ordre, le dernier jour de chaque mois, en faisant ressortir les variations survenues.— Ils estampilleront les bons, suivis du cachet de leur établissement ou service et y apposeront leur signature après y avoir mentionné la date d'estampillage.— Seuls les bons ainsi estampillés, datés et signés pourront être négociés ou remboursés en francs de votre territoire.

Les bons déposés en vertu du 2^{me} alinéa, article 7 du décret devront être également estampillés, datés et signés. Leurs montants devront être compris dans les déclarations prescrites par l'alinéa précédent. La date d'estampillage ne devra pas être postérieure au 10 janvier 1946.

Quarto.— Les titres d'emprunt visés par l'article 5 du décret, devront rester en dépôt pendant un délai de 6 mois chez l'établissement ou service qui les aura reçus en dépôt ou déclarés conformément à l'article 7 du décret.

Quinto.— Les bons estampillés en vertu du paragraphe tercio ci-dessus, devront également rester en dépôt ou déclarés conformément à l'article 7 du décret. Toutefois ils pourront être présentés au remboursement chez un comptable du Trésor ou remis à l'institut d'émission ou à un intermédiaire agréé de votre territoire pour les opérations habituelles d'es-compte ou d'avance.

Tout déplacement de bons entre deux territoires de zone franc est interdit.— En avisant les douanes.

Sixto.— Toute émission de bons du trésor ou de bons de la libération est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Septimo.— Les trésoriers recevront ultérieurement des instructions sur les états et les déclarations qu'ils devront eux-mêmes fournir au ministère des finances.

Bien entendu, les présentes instructions doivent entrer immédiatement en vigueur sans attendre ces instructions complémentaires.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

AVIS OFFICIEL

*Avis important aux détenteurs des titres de rentes
et valeurs du Trésor.*

En application du décret du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires des zones du franc, les propriétaires ou détenteurs des titres et valeurs ci-après : Bons du Trésor ordinaires, Bons de la Libération, Bons du Trésor pour la Victoire (émission d'Alger), Titres d'emprunts libellés en francs — émis par l'Etat, l'Algérie, une Colonie ou un Pays de protectorat, ou garantis par l'Etat, doivent en faire la déclaration et le dépôt *avant le 10 Janvier 1946* : 1^o — soit chez la Trésorerie de Papeete. 2^o — soit chez la Banque de l'Indochine à Papeete.

Il est à signaler, en effet, que cette obligation a pour but essentiel de permettre ultérieurement le règlement de ces valeurs et titres en francs du territoire (Groupe du Pacifique).

